



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code minier,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 229 du 7 juin 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 12/DDAF du 10 janvier 2007 relatif à la répartition des compétences en matière de police de l'eau dans le département de la Côte d'Or ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte d'Or. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

ARTICLE 2 : Compétences en matière de police de l'eau et de la pêche

2.1 Compétences de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (DDT 21)

La direction départementale des territoires de la Côte d'Or est le service départemental de la police de l'eau et de la pêche du département de la Côte d'Or. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) et de la pêche à l'exclusion des missions exercées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, DREAL de bassin et décrites ci-après.

2.2 Compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau, y compris des permanences dans le cadre du dispositif ORSEC de gestion de crise, sur :

- la Saône, ses annexes artificielles et naturelles, ainsi que dans les zones de confluence ;
- le lit majeur de la Saône hors affluent ;
- la nappe d'accompagnement.

Pour les zones de confluence, la DREAL Rhône-Alpes intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (non inclus) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du plenissimum flumen ;
- pour les zones de confluences avec les canaux de navigation la limite de compétence est limitée au chenal d'embouquement (écluse exclue).

Le lit majeur est délimité par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition des compétences, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers « loi sur l'eau » concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service police de l'eau.

2.3 Compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne

La DREAL Bourgogne assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL Bourgogne et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

2.4 Dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement la Saône, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la MISEN. L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par le service départemental de l'eau.

Les dossiers au titre du 2.1.2.0 déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orages font partie du système d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement la Saône, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors des limites définies à l'article 2.2.

La police relative aux programmes d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole (directive Nitrates en zone vulnérable, dispositif ZSCE captages) est assurée par la DDT21.

2.5 Guichet unique

La DDT 21 est le guichet unique de l'État pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour :

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration,
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

La DDT 21 ou de la DREAL Rhône-Alpes selon la répartition de compétence des dossiers a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration,
- de la complétude et de la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relèvent de la DDT 21 ou de la DREAL Rhône-Alpes selon la répartition de compétence des dossiers.

ARTICLE 3 : Installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant d'autres réglementations

3.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Bourgogne et la direction départementale de la protection des populations de la Côte d'Or (DDPP 21) prennent en compte conformément à l'article L214-7, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

3.2 Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL Bourgogne prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement. Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation canalisations et qui relèvent d'une procédure eau restent de la compétence des services en charge de la police de l'eau.

3.3 Utilisation de l'énergie hydraulique

La DREAL Bourgogne est compétente pour les installations, ouvrages, travaux, et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du Code de l'énergie. La DREAL Bourgogne prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau territorialement compétent est compétent pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie.

Toutefois le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est de la compétence de la DREAL Bourgogne, que ces ouvrages relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie.

3.4 Installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature loi sur l'eau (à l'exclusion de la rubrique 5220 traitée au paragraphe 3.3)

Pour les activités visées au titre V de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Articulation de la police de l'eau et de la police sanitaire pour la gestion de l'eau

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire et selon les modalités définies dans le protocole relatif à la coopération entre le préfet de la Côte d'Or et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, l'ARS instruit les dossiers destinés à déclarer d'utilité publique des installations, ouvrages, travaux et activités de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine et d'eau minérale et instituer les périmètres de protection des captages, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la police des prescriptions afférentes aux DUP édictées dans ces périmètres. L'autorisation ou la déclaration relative au code de l'environnement de ces mêmes prélèvements est instruite par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Intégration de la politique départementale de l'eau

La mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) est l'instance d'animation et de coordination des services de l'État en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département de la Côte d'Or.

La MISEN examine les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination inter-service.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et abrogation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication.
L'arrêté préfectoral n° 229 du 7 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

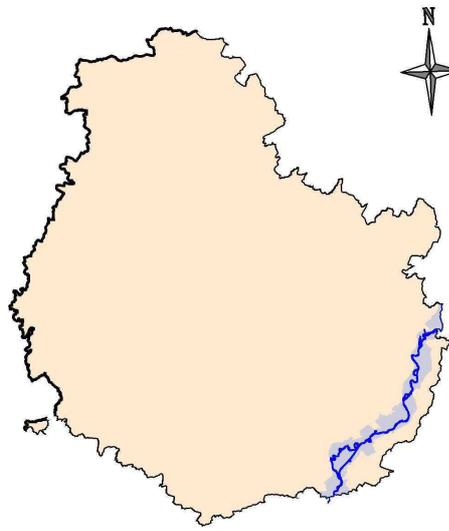
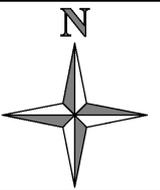
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 26 DEC. 2012

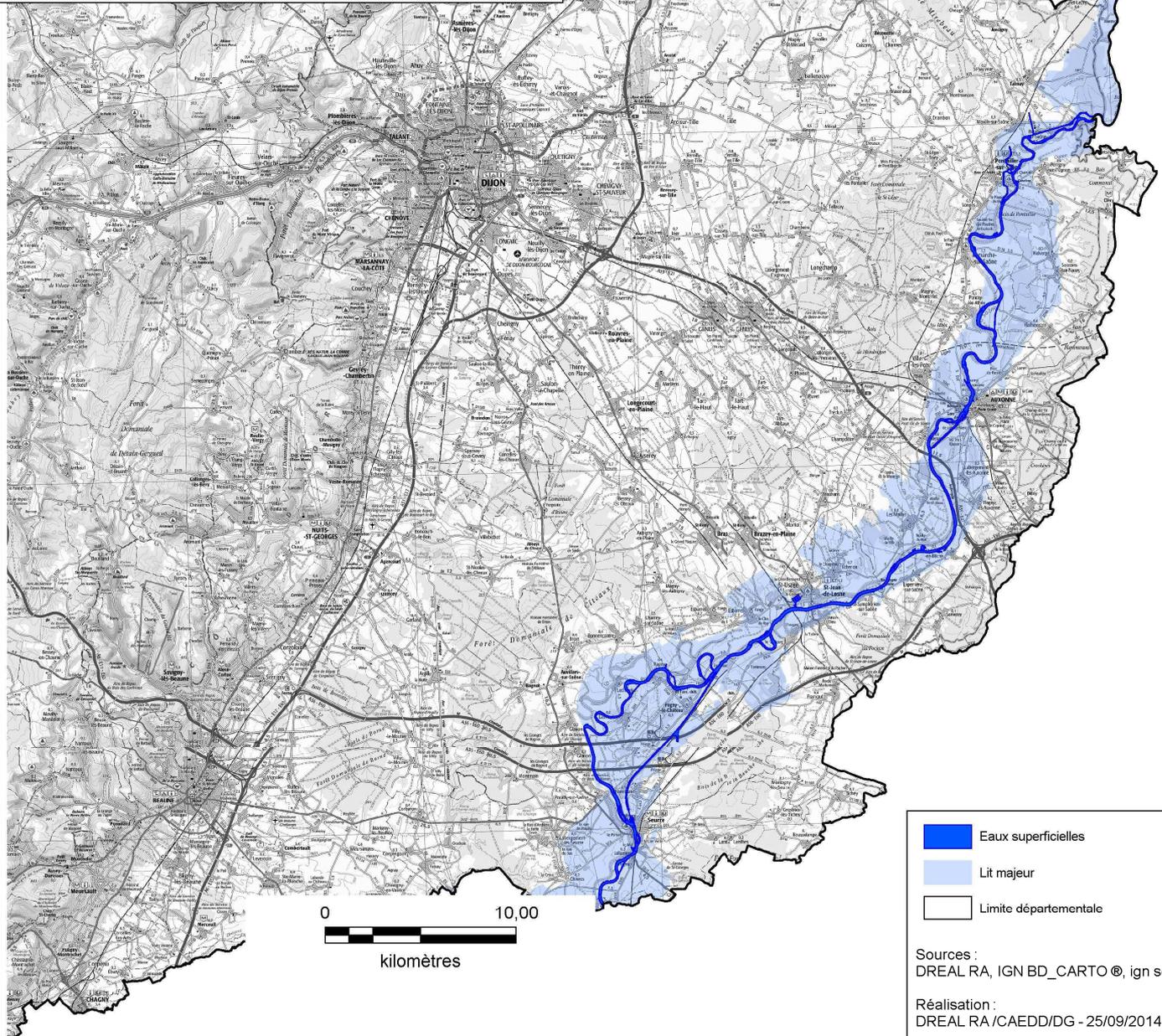
Le Préfet,

Signé

Périmètre de compétence du service police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes dans le département de la Côte d'or



0 20 40
Kilomètres



0 10,00
kilomètres

-  Eaux superficielles
-  Lit majeur
-  Limite départementale

Sources :
DREAL RA, IGN BD_CARTO®, ign scan 100000®

Réalisation :
DREAL RA/CAEDD/DG - 25/09/2014